

01559 7010110 ope

APC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME ISABELLE FOURNIER-CEDELLE
TELEPHONE : 02.38.42.42.86
COURRIEL : isabelle.fournier-cedelle@loiret.gouv.fr
REFERENCE : RISQUES TECHNOLOGIQUES/ICPE DECHETS/
ICSEVESO/STETEREOSARTENAY/APCRENFORCE
MENT ET MAJ PRESCRIPTIONS 1110



ARRETE

**complémentaire portant renforcement et mise à jour des prescriptions imposées
à la société TEREOS pour l'exploitation de son établissement situé sur la commune d'Artenay**

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 modifiée relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dite directive IPPC ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I, le Titre 1^{er} du Livre II et le Titre 1^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) et notamment ses articles R515-39 à R515-48 ;

Vu l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement "nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et taxe générale sur les activités polluantes" ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 1416-1 et suivants ;

Vu les décrets n°2010-367 du 13 avril 2010 et n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement précitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1999 (modifié et complété les 5 mars 2002, 2 avril 2002, 18 juin 2002, 11 mai 2004, 12 juillet 2004, 20 juillet 2004, 19 janvier 2005, 6 avril 2006, 22 novembre 2006, 1^{er} août 2007 et 20 novembre 2009) autorisant la société TEREOS à exploiter une sucrerie distillerie sur la commune d'ARTENAY ;

.../...

➔ Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

Bureaux : cité Coligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment C1 – ORLEANS - ☎ Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42
Site internet : www.loiret.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 portant prescription du Plan des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement TEREOS implanté sur le territoire de la commune d'ARTENAY ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'ARTENAY approuvé le 16 décembre 2009 ;

Vu l'étude de dangers initiale de l'établissement de février 2002 complétée par une étude incendie de janvier 2006, l'analyse critique de l'IRSN de mars 2003, les études silos de l'INERIS réalisées entre juillet 2004 et juillet 2006 et l'étude de dangers PPRT du 8 juin 2007 complétée en dernier lieu le 25 mars 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 novembre 2010 ;

Vu la notification à la société TEREOS de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'Inspecteur ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni en séance le 25 novembre 2010 au cours de laquelle l'exploitant a pu présenter ses observations ;

Vu la notification à ladite société du projet d'arrêté complémentaire ;

Vu la lettre de la société TEREOS du 23 décembre 2010 concernant ce projet d'arrêté ;

Considérant la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société TEREOS est classé SEVESO seuil haut pour les capacités de stockage de liquides inflammables ainsi que SEVESO seuil bas pour la capacité de stockage d'engrais solide à base de nitrates ;

Considérant que l'accidentologie sur ce type d'activités montre qu'elles sont à l'origine de risques technologiques importants ayant des conséquences graves ;

Considérant que l'implantation de ces activités à proximité de la voie ferrée de voyageurs Paris-Orléans et du RD 405, est de nature à accroître considérablement les conséquences d'un éventuel sinistre survenant sur ces installations ;

Considérant que les installations de la Société TEREOS sont susceptibles, en cas d'accident les affectant, de générer au-delà des limites de propriété du site, des risques qui peuvent être prévenus ou atténués par la mise en place de mesures de protection, surveillance ou maintenance ;

Considérant que l'établissement fait l'objet de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrit par arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 ;

Considérant que certaines activités exercées par la société TEREOS entrent dans les secteurs d'activité concernés par la directive IPPC appartenant aux catégories :

- 1.1. relative aux grandes installations de combustion,
- 3.1. relative aux industries du ciment et de la chaux,
- 6.4. b relative aux industries agro-alimentaires

de l'annexe I de la directive IPPC ;

Considérant que les activités exercées par la Société TEREOS ont fait l'objet de réduction des risques à la source ;

Considérant que certaines activités de l'établissement ont fait l'objet de nouvelles propositions de réduction des risques à l'issue de l'étude de dangers du 8 juin 2007 complétée en dernier lieu le 25 mars 2009 ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires visant à améliorer le niveau de sécurité de ses installations par des mesures de réduction des risques envisagées par l'étude de dangers susvisée ;

Considérant que la liste des activités de l'établissement doit être mise à jour pour intégrer à la fois, les modifications de la nomenclature des installations classées introduites par le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 (remplacement de la rubrique 1434-1 par la rubrique 1435) et le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 (simplification de la rubrique 2920) ainsi que les déclarations de la société TEREOS des 27 avril, 17 septembre et 27 octobre 2010 relatives à l'élimination d'appareils électriques contenant des PCB (rubrique 1180) ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1999 modifié et complété doivent être révisées afin de prendre en compte les engagements de l'exploitant vis à vis de l'amélioration des rejets atmosphériques des installations de combustion issues de l'étude technico-économique présentée pour les installations de combustion ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1er : Objet

La société TEREOS dont le siège social est situé 11 rue Pasteur à ORIGNY SAINT BENOITE (02390), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, pour l'établissement qu'elle exploite route de Paris à ARTENAY (45410).

Article 2 : Liste des installations classées de l'établissement

Les dispositions de l'article 2. de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 (qui abrogeaient celles des articles 1.2. de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1999 et 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2006) relatives à la liste des activités exercées dans cet établissement et concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

N° rubrique	Intitulé de la rubrique installations classées	Caractéristique	Clf
1432-1-c	<p>Stockage de liquides inflammables Seuil : capacité équivalente totale AS : supérieure à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et dérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris) A : supérieure à 100 m³ DC : supérieure à 10 m³, mais inférieure ou égale à 100 m³</p> <p>Pour être exprimé en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de 1^{ère} catégorie, le fioul léger, le fioul domestique et le gasoil, liquides inflammables de 2^{ème} catégorie, doivent être divisés par 5 et le fioul lourd, liquide peu inflammable, doit être divisé par 15. Lorsque la cuve est située en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, la quantité est divisée par 5.</p>	<p>ALCOOL Bacs de stockage : - 3 bacs de 1 020 m³ - 3 bacs de 2000 m³ - 4 bacs de 3 500 m³ - 2 bacs de 250 m³ - 3 bacs de 5 000 m³ Bacs journaliers - 4 bacs de 270 m³ Volume total alcool : 39 640 m³ (environ 31 700 t)</p> <p>AUTRES LIQUIDES INFLAMMABLES DE 1^{ère} CATEGORIE - 20 bidons de 200 l de cyclohexane (6 m³) - 1 dépôt de 5 m³ d'essence - solvants : 0,5 m³ Volume total autres liquides : 11,5 m³ Volume total liquides inflammables de 1^{ère} catégorie : 39 651,5 m³</p> <p>LIQUIDES INFLAMMABLES DE 2^{ème} CATEGORIE - 1 bac de fioul domestique : 40 m³ - 1 dépôt de gasoil : 20 m³ Capacité équivalente de LI 2^{ème} catégorie : 40 / 5 + 20 / 5 = 12 m³ CAPACITE EQUIVALENTE TOTALE: 39 663,5 m³</p>	AS (SEVESO seuil haut)

N° rubrique	Intitulé de la rubrique installations classées	Caractéristique	Clit
1331	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) :	La quantité maximale totale d'engrais stockés en vrac et en big bag, classés en 1331-II et 1331-III est limitée à 4100 tonnes	A (SEVESO seuil bas)
I et II	<p>1331-I.- Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition autoentretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. <p>Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses: Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).</p>	Néant	
	<p>1331-II.- Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. 	<p>La quantité d'engrais est limitée à 4100 tonnes</p> <p>La quantité d'engrais dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28% en poids est limité à 1800 tonnes.</p> <p>La capacité maximale d'un tas ou ilôt est limitée à 1000 tonnes.</p>	
	<p>(*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.</p> <p>(**) Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.</p> <p><u>Seuil</u> : quantité totale susceptible d'être présente répondant à au moins un des deux critères 1331-I et 1331-II</p> <p>AS : Supérieure ou égale à 5 000 t</p> <p>A : Supérieure ou égale à 1 250 t, mais inférieure à 5 000 t</p> <p>DC : Supérieure à 500 t, mais inférieure à 1 250 t</p> <p>DC : inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t</p>	La quantité d'engrais est limitée à 4100 tonnes	
III	<p>1331-III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p><u>Seuil</u> : quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>DC : supérieure ou égale à 1 250 t</p>	La quantité d'engrais est limitée à 4100 tonnes	
1131-2-b	<p>Emploi ou stockage de substances ou préparations liquides toxiques</p> <p><u>Seuil</u> : quantité totale susceptible d'être présente</p> <p>AS : supérieure à 200 t</p> <p>A : supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t</p> <p>D : supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>Emploi/stockage de formol</p> <p>Quantité stockée : 42 tonnes</p>	A
1434-2	<p>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables</p> <p>Installations de chargement et de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	Stations de chargement et de déchargement véhicules routiers et station de chargement wagons	A

N° rubrique	Intitulé de la rubrique installations classées	Caractéristique	Clf
1520-1	Dépôts de houille, coke, charbon de bois, ... <u>Seuil</u> : quantité totale susceptible d'être présente A : supérieure ou égale à 500 t D : supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	Dépôt de coke Hangar de stockage : 1 000 tonnes	A
1611-1	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 % en poids, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique <u>Seuil</u> : quantité totale susceptible d'être présente A : supérieure à 250 tonnes	Quantités d'acides : - Acide chlorhydrique : 117 tonnes (conteneur < 1 m³) - Acide sulfurique : 175 tonnes - Acide phosphorique : 94 tonnes - Acide acétique 80 % : 15 tonnes Quantité totale : 401 tonnes	A
1715-2 (ancien 1720-2 et 1720-3)	Utilisation, dépôt, stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées , à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. <u>Seuil</u> : rapport Q A : supérieure ou égale à 10 ⁴ D : supérieure ou égale à 1 et strictement inférieure à 10 ⁴	1 source scellée groupe II : 370 MBq 4 sources scellées groupe III : 8 695 MBq Q = 1 557 700	A
2160-1	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables <u>Seuil</u> : volume total du silo ou de l'installation de stockage A : supérieur à 15 000 m³ DC : supérieur à 5 000 m³, mais inférieur à 15 000 m³	Silo (84-87) : 60 800 m³ Silos (91-99) : 60 800 m³ Silos sucres : 25 000 m³ + 31 000 m³ Boisseaux de conditionnement : 1 200 m³ Volume total : 178 800 m³	A
2175-1	Dépôts d'engrais liquide en récipients Capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est : <u>Seuil</u> : A : supérieure ou égale à 500 m³ D : supérieure à 100 m³ mais inférieure à 500 m³	- 1 cuve de 38 m³ - 9 cuves de 200 m³ Capacité totale : 1 838 m³	A
2225	Sucreries, raffineries de sucre, malteries	Sucrerie : 12 000 t/j	A
2250-1	Production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs <u>Seuil</u> : Capacité de production exprimée en alcool absolu A : supérieure à 500 l/j D : supérieure à 50 l/j mais inférieure ou égale à 500 l/j	Capacité de production : 5 200 hl/j	A
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, tamisage, blutage... des substances végétales et de tous produits organiques naturels à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226. 1) Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis > 300 t/j 2) Autres installations que celles visées au 1 : puissance installée de l'ensemble des machines > 500 kW	1) Transport, séchage pulpes : (3 200 kW) Capacité de production : 700 t/j 2) autres installations : - Transport lavage de betteraves : 2 200 kW - Silo de céréales : 860 kW - Silo sud : 540 kW - Stockage pulpes : 120 kW Séchage et manutention drêches : 720 kW Puissance totale installée : 4 440 kW	A
2520	Fabrication de ciments, chaux, plâtres A : Capacité de production supérieure à 5 t/j	Fabrication de chaux Capacité de production : 280 t/j	A
2910-A-1	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, des fiouls lourds et domestiques, du charbon <u>Seuil</u> : Puissance thermique maximale A : supérieure ou égale à 20 MW DC : supérieure à 2 MW, mais inférieure ou égale à 20 MW	Installations utilisant le gaz naturel : 1 - Production vapeur (3 chaudières) - BABCOCK : 41 MW - DUQUESNE : 66 MW - STEIN : 82 MW 2 - Silo à sucre : 450 et 500 kW 3 - Séchoir maïs : 3 MW + 3 MW	A

N° rubrique	Intitulé de la rubrique installations classées	Caractéristique	Clf
		4 – Séchoirs pulpes - PROMILL : 42 MW - BUTTNER : 21 MW 5 – Conditionnement : 3x522 kW 6 – Vestiaire principal, magasin et centre de réception : 384 kW, 500 kW et 300 kW 7 – bureaux et vestiaires approvisionnement : 70 kW+2x180 kW+30,2 kW (au FOD) Puissance thermique totale : 262 MW	
2921-1	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air L'installation n'est pas du type circuit primaire fermé <u>Seuil</u> : puissance thermique évacuée maximale A : supérieure ou égale à 2 000 kW D : inférieure à 2 000 kW	- 9 tours sucrerie : 50 000 kW - 2 tours turbo-alternateurs : 1 000 kW - 2 tours eaux excédentaires : 2 500 kW - 2 tours distillerie : 50 000 kW - 2 tours concentration vinasses : 1 900 kW - 1 tour pompe à vide : 1 000 kW Puissance thermique évacuée totale : 106 400 kW	A
1180-1	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT) Seuil : D : contenant plus de 30 l de PCB ou PCT	2 transformateurs contenant du PCB de concentration comprise entre 50 et 500 ppm : - ALSTOM – 3150 KVA – 1260 l de PCB à 74,1 ppm SFME – 200 KVA – 280 l de PCB à 223 ppm	D
1200	Carburants – Péroxyde d'hydrogène la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est comprise entre 2 t et 50 t	Quantité stockée : 9 t de peroxyde d'hydrogène à 35 % d'eau oxygénée soit : 3,15 t en équivalent eau oxygénée contenue	D
1418-3	Stockage et emploi d'acétylène <u>Seuil</u> : quantité totale susceptible d'être présente AS : supérieure ou égale à 50 t A : supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t D : supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	45 bouteilles de 6 m ³ d'acétylène (densité = 0,9) Quantité totale : 243 kg	D
1510-2	Entrepôts couverts (Stockage de plus de 500 tonnes de matières, produits ou substances combustibles) <u>Seuil</u> : volume des entrepôts A : supérieur ou égal à 50 000 m ³ DC : supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Magasins de stockage/expéditions (sucres conditionnés) Volume entrepôts : 33 200 m³	DC
1630-B-2	Emploi ou stockage de soude quantité comprise entre 100 et 250 tonnes	Quantité stockée : 43 m ³ et 60 m ³ de soude à 50 % soit 150 tonnes	D
2410-2	Atelier ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues <u>Seuil</u> : puissance installée (pour alimenter l'ensemble des machines) A : supérieure à 200 kW D : supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance installée : 50 kW	D
2515-2	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels et artificiels <u>Seuil</u> : puissance installée de l'ensemble des machines A : supérieure à 200 kW D : supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Transport, mélange de matière première (four à chaux) Puissance installée : 80 kW	D
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages <u>Seuil</u> : puissance installée des machines fixes A : supérieure à 500 kW D : supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 50 kW	Atelier et chaudronnerie et mécanique : 150 kW	D

N° rubrique	Intitulé de la rubrique installations classées	Caractéristique	Clf
1435 (ex 1434-1)	Station service Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m ³	Volume : 25 m ³	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateur D : la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Postes individuels : 8 x 1,1 kW = 8,8 kW	NC
1530	Dépôt de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues Seuil : quantité stockée A : supérieure à 20 000 m ³ D : supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Quantité stockée : 900 m ³	NC

Article 3 : Plan d'actions

L'exploitant doit respecter le plan d'actions suivant :

Immédiatement

- Raccordement de la rétention chargement/déchargement camion-citerne à la rétention F ;
- Mise en place d'un plan de surveillance interne des lignes de transfert d'alcool, permettant la prévention des défaillances notamment liées au vieillissement ;
- Mise en place de pressostats sur l'ensemble des colonnes à distiller avec asservissement sur l'alimentation vapeur, permettant la prévention des surpressions ;
- Mise en place d'un plan de surveillance interne de la ligne de gaz naturel, permettant la prévention des défaillances notamment liées au vieillissement ;
- Elaboration et mise en oeuvre d'un programme de contrôle des tuyauteries gaz par un organisme de contrôle ;
- Elaboration et mise à jour de la liste des contrôles non destructifs à réaliser sur les équipements importants pour la sécurité ;
- Utilisation de vêtements antistatiques par tout le personnel susceptible d'intervenir dans l'exploitation de la distillerie et le chargement d'alcool ;
- Mise en oeuvre d'un programme de contrôle décennal des bacs à alcool. Ce programme prévoit les dispositions à prendre pour qu'avant la fin 2013, chaque bac à alcool ait fait l'objet d'un contrôle décennal sur la période 2009 à 2013. Ces dispositions comportent notamment la réalisation chaque année de contrôles sur une proportion du parc de l'ordre de 20% ;
- Le site est clôturé sur son entière périphérie.

Avant la fin de l'année 2010

- Transmission des résultats des analyses réalisées sur les rejets atmosphériques des installations de déshydratation et remise de l'analyse technico-économique visant à la réduction des émissions dépassant les niveaux d'émission correspondants aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) du BREF relatif à cette activité ;
- Dès l'établissement du document interne d'autorisation de travail pour les travaux à réaliser en zone ATEX, identification et formalisation de l'utilisation d'outils adaptés aux zones ATEX.

Avant la fin de l'année 2011

- Mise en service complète de la surveillance en continu des rejets atmosphériques pour les NO_x, CO et O des 3 chaudières de l'établissement ;
- Remplacement du brûleur gaz naturel actuel par un brûleur bas NO_x sur la chaudière BABCOK afin de répondre au niveau d'émissions atmosphériques de 100 mg/Nm³ en NO_x correspondant à la mise en oeuvre des Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

Avant la fin de l'année 2014

- Suppression de la cuve de stockage de propane du centre de réception ;
- Mise en place sur le réseau gaz de l'asservissement d'une vanne à fermeture automatique commandable à distance, à un système de détection, permettant un isolement rapide et efficace ;
- Augmentation de la capacité de la rétention de l'aire de chargement – déchargement des wagons citerne (capacité minimale au moins égale au plus gros wagon mis en oeuvre).

Avant la fin de l'année 2015

- Remplacement du brûleur gaz naturel actuel par un brûleur bas NO_x sur la chaudière DUQUENNE afin de répondre au niveau d'émissions atmosphériques de 100 mg/Nm³ en NOx correspondant à la mise en œuvre des MTD ;
- Mise en place de soupapes sur les bacs dont les effets liés à la surpression dépassent les limites de propriété, suffisamment dimensionnées pour éviter l'apparition du phénomène de pressurisation de bac à toit fixe pris dans un feu de cuvette ;
- Remplacement du brûleur gaz naturel actuel par un brûleur bas NO_x sur la chaudière STEIN afin de répondre au niveau d'émissions atmosphériques de 100 mg/Nm³ en NOx correspondant à la mise en œuvre des MTD.

Article 4 : Déclassement de la route RD405

Au plus tard, 6 mois après l'achèvement de la procédure de déclassement de la route RD 405, la société TEREOS met en place un contrôle des entrées-sorties du site sur le tronçon de la RD 405 déclassé.

Article 5 : Stationnement des wagons-citernes servant au transport d'alcool

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1999 est complété par l'alinéa suivant :

«Le stationnement des wagons-citernes servant au transport d'alcool fait l'objet d'une procédure qui définit les conditions et règles de stationnement, de transit et de manipulation, à l'intérieur du site. Lors de leur entrée dans le site industriel, les wagons-citernes font l'objet d'un contrôle rigoureux, comprenant notamment un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion, ...) et la vérification de la signalisation et du placardage. Au maximum, six wagons-citernes pleins sont stationnés sur le site, au niveau du poste de chargement wagon et à l'ouest de celui-ci. Les wagons vides sont stationnés au niveau du poste de chargement wagon et à l'est de celui-ci. Le stationnement sur la voie ferrée au niveau de la distillerie (zone d'attente) est toléré uniquement dans le cadre des manœuvres nécessaires à l'arrivée ou au départ d'un train et est aussi limité que possible. »

Article 6 : Prévention de l'ouverture de bac à alcool avec effet de vague

6.1 Prévention des ouvertures par rupture ZIP

Afin de prévenir les ouvertures par rupture ZIP sur les bacs à alcool susceptibles de provoquer un effet de vague, l'exploitant s'assure lors des arrêts périodiques, que :

- Les phases de maintenance sont réalisées dans le respect des bonnes pratiques ;
- Un contrôle visuel de l'épaisseur et d'éventuelles corrosions est mené sur l'intégralité de la robe ;
- Un contrôle par appareillage (type scanner et/ou ultra-sons) de l'épaisseur de la robe sur les parties les plus sensibles, au moins pour les viroles les plus basses, est réalisé ;
- Un contrôle très rigoureux des soudures sensibles est mené selon les techniques les plus avancées disponibles (par exemple magnétoscopie et/ou ressuage).

Par ailleurs, pour la maintenance, dès qu'une situation à risque est détectée par la surveillance et les contrôles, les corrections / réparations / remplacements nécessaires sont mis en œuvre et contrôlés selon des procédures adaptées.

6.2 Prévention des ruptures robe/fond et des ruptures/fuites de tôle de fond de bac

Afin de prévenir les ruptures robe/fond et des ruptures / fuites de tôle de fond sur les bacs à alcool susceptibles de provoquer un effet de vague, l'exploitant s'assure lors des arrêts périodiques que :

- Les phases de maintenance sont réalisées dans le respect des bonnes pratiques ;
- Un contrôle visuel de l'épaisseur et d'éventuelles corrosions est mené sur l'intégralité des tôles du fond et la partie en liaison avec la robe ;
- Un contrôle par appareillage (type scanner et/ou ultra-sons) de l'épaisseur de la totalité de la surface de ces tôles est réalisé ;
- Un contrôle très rigoureux des toutes les soudures sur ces tôles est mené selon les techniques les plus avancées disponibles (par exemple magnétoscopie, ressuage ou boîte à vide) ;

- Des contrôles sur les assises du bac (notamment géométriques) sont effectués.

Par ailleurs, entre les arrêts périodiques, des contrôles réguliers géométriques des bacs sont menés, sous réserve d'autres dispositions techniques à l'efficacité équivalente.

Pour la maintenance, dès qu'une situation à risque est détectée par la surveillance et les contrôles, les corrections / réparations / remplacements nécessaires sont mis en œuvre et contrôlés selon des procédures adaptées.

6.3 Mitigation / réduction des conséquences

Au plus tard le 31 décembre 2014, la société TEREOS se prononce sur les conditions technico-économiques pouvant permettre d'attendre les résultats suivants sur les stockages d'alcool susceptibles en cas d'effet de vague de conduire à des effets en dehors des limites de l'établissement :

- Résistance mécanique des parois de la cuvette à une vague consécutive à une rupture robe/fond ou une rupture/fuite sur les tôles du fond ;
- Configuration de la cuvette afin d'éviter une surverse en cas de vague consécutive à une rupture robe/fond ou une rupture / fuite sur les tôles du fond ;
- Mise en place d'une configuration (naturelle ou suite à travaux de génie civil) de confinement supplémentaire au-delà de la seule cuvette pour limiter la surface d'épandage de liquide ayant fait l'objet d'une surverse au-dehors de la cuvette.

Article 7 : Sanctions administratives

Conformément à l'article L 514-1 du Code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut :

- soit mettre en demeure l'exploitant de satisfaire à ces conditions,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune d'ARTENAY et au Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre.

Article 9 : Information des tiers

Pour l'information des tiers,

- le Maire d'ARTENAY est chargé de :
 - Joindre une copie de l'arrêté au dossier correspondant à cette exploitation conservé en Mairie. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.
 - Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations, Service de la sécurité de l'environnement industriel.

- la société TEREOS est tenue d'afficher en permanence, de façon visible, dans son installation, un extrait du présent arrêté.

- le Préfet du Loiret fait insérer, aux frais de l'exploitant, un avis dans deux journaux locaux.
- le Préfet du Loiret fait publier un extrait du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret (www.loiret.pref.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

Article 10 : Délais et voies de recours

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex 1:

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire d'ARTENAY, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 10 JAN. 2011,

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Antoine GUERIN



DIFFUSION :

- Original : dossier
- Société TEREOS
- M. le Maire d'ARTENAY
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de la région Centre (DREAL)
Service Environnement Industriel et Risques
6 rue Charles de Coulomb
45077 ORLEANS Cedex 2
- M. le Directeur Départemental des Territoires
service SUA
service SEEF
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale du Loiret
Unité Santé Environnement
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Responsable de l'Unité Territoriale du Loiret de la DIRECCTE
Service de l'inspection du travail
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles

